DOSSIER DISCIPLINAIRE N°23 2019/2020

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 28 janvier 2020 :

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;
Vu l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par les rapports des arbitres en date du 30 novembre 2019 ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu les rapports des arbitres ...et ..., du marqueur, du chronométreur, du Délégué de club ;
Après Étude des pièces composant le dossier ;
Après avoir entendu ..., ...et ... ;
Mme DEAL R. ayant eu la parole en dernier ;
Constatant l'absence de ... ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

Lors de la rencontre du Championnat de ..., un incident aurait eu lieu.

..., joueuse n°... de l'association sportive ...aurait tenu des propos insultants vers la marqueuse après la rencontre précitée tels que « Vous êtes une conne ».

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapports d'arbitres sur ces différents griefs.

La Commission Régionale de Discipline a ainsi ouvert un dossier disciplinaire et mis en cause :
- La licenciée ..., joueuse n°... de l'association sportive ...
- Le licencié ..., Entraineur de l'association sportive ...
- Le licencié ..., Président de l'association sportive ...

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de La licenciée ..., joueuse n°... de l'association sportive ...:

La licenciée ..., joueuse n°... de l'association sportive ...a été régulièrement convoquée et informée de l'audition du 28 janvier 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et s'est présentée devant celle-ci.

117 rue du Château des Rentiers
BP 40188 - 75623 PARIS CEDEX 13
01 53 94 27 70
Courriel : ligue19@basketidf.com
Siret n°784 354 185 00026
Code NAF : 9319Z
www.basketidf.com

Lors de son audition, ..., apporte les éléments suivants : « durant la rencontre, notre coach désirant connaître le nombre de faute d'une joueuse, a demandé à une de nos joueuses d'aller le demander à sa place et la marqueuse n'a pas voulu lui répondre. Pour moi c'était incorrect de sa part car c'était à un moment crucial ». Elle rajoute : « je voulais discuter avec le 2ème arbitre, nous étions devant la table de marque. Et la marqueuse nous a demandé de nous décaler car elle ne voyait pas le tableau d'affichage. C'est à ce moment-là que j'ai craqué, j'ai fauté et je m'en excuse. Je lui ai dit "vous êtes conne". »

La Commission Régionale estime qu'au regard des articles 1.1.1 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., joueuse n°... de l'association sportive ... a eu une attitude disciplinairement sanctionnable en raison de ces propos insultants.

Sur la mise en cause de ..., Entraineur de l'association sportive ...:

..., Entraineur de l'association sportive ...a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que *« Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »* ;

..., Entraineur de l'association sportive ...a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 28 janvier 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et s'est présenté devant celle-ci.

Lors de son audition, ..., relate le fait qu'il a pris une première Faute technique par le second arbitre après avoir dit "oh" suite à un marcher. Il n'a pas été averti de cette sanction, seul le premier arbitre est venu lui dire de rester dans sa zone de banc. Il désirait connaitre le nombre de fautes pour ses filles et c'est pour cela qu'il s'est dirigé à la table de marque. C'est à ce moment qu'il s'est vu infliger une deuxième Faute technique. ...rajoute qu'il regarde toujours les plaquettes lorsqu'elles sont levées. Il précise que les arbitres l'ont rappelé à l'ordre en ce qui concerne sa zone de banc. Cependant aucun marquage au sol n'était fait.

La Commission Régionale estime qu'au regard des articles 1.1.1 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., Entraineur de l'association sportive ...est disciplinairement sanctionnable.

Sur la mise en cause du Président ..., Président de l'association sportive ...:

Le président a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que *« le Président et son association sportive sont responsables **es qualité** de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters »*.

..., Président de l'association sportive ...a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 28 janvier 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présenté devant celle-ci.

La Commission Régionale de Discipline constate qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre du Président.

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (saison 2019/2020), la Commission Régionale de Discipline d'île de France, dans sa séance du 28 janvier 2020, décide **:**

- **D'infliger à ..., joueuse n°... de l'association sportive ...**

En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :
Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB
d'une durée d'un weekend ferme et quinze (15) jours avec sursis*
La peine ferme s'établissant du 28 février 2020 au 1er mars 2020 inclus

- **D'infliger à ..., Entraineur de l'association sportive ...**

En application de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :
Un avertissement

*Le sursis sera automatiquement révoqué si, **dans un délai de trois (3) ans**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire, ce qui entrainera, en application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, *une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB.*

L'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2019/2020).

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

DE PLUS, l'association sportive **...**devra s'acquitter du versement d'un montant de **deux cent Euros (200 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de **trois cent dix Euros (310 €)**, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

Mesdames BREART, CAMIER, LAROCHELLE, LECOINTRE et Messieurs FAUCON, DE MUNCK, SORRENTINO ont pris part aux délibérations.

Mesdames GRAVIER et ORLANDINI n'ont pas pris part aux délibérations.